



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
autorisant la mise en place d'une activité de transfert de déchets non dangereux dans l'installation de  
stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la Société SUEZ RV Nord-Est  
sur le territoire des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson**

N° 2025-0291  
AIOT 0006200529

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, modifié par l'arrêté ministériel du 07 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-0529 du 6 novembre 2019 autorisant la société SUEZ RV Nord-Est à exploiter des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Lesménils ;
- Vu** le porter à la connaissance de la société SUEZ RV Nord Est du 24 octobre 2025 sollicitant la mise en place d'une activité de transfert de déchets non dangereux ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé 2025-1123 en date du 04 décembre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 05 décembre 2025 par voie dématérialisée ;
- Vu** l'observation formulée par l'exploitant par courriel en date du 8 décembre 2025 ;

**Considérant** que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** par ailleurs que l'adaptation sollicitée par le pétitionnaire d'une disposition de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées n'est pas de nature à aggraver les effets de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La société SUEZ RV Nord-Est, dont le siège social est sis 17 rue de Copenhague – Espace Européen de l'Entreprise – 67300 SCHILTIGHEIM, est autorisée à exploiter une installation de transfert de déchets non dangereux dans l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDNS) qu'elle exploite sur le territoire des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson.

### Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les dispositions du sous-article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-0529 du 6 novembre 2019 autorisant la société SUEZ RV nord-Est à étendre et poursuivre l'exploitation d'installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur les territoires des communes de Lesménils, Mousson et Pont-à-Mousson est modifié comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume prévu	Régime <sup>(1)</sup>
2510-3	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes.	Quantité maximale de matériaux extraite :  <b>1 680 000 t sur une superficie de 73 000 m<sup>2</sup></b>	<b>A</b>
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Quantité maximale de déchets d'amiante libre susceptible d'être présente dans l'installation :  <b>41 tonnes</b>	<b>A</b>

2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement.	<p>Capacité de stockage de déchets non dangereux : <b>175 000 t/an</b></p> <p>Quantité moyenne de déchets enfouie : <b>150 000 t/an</b></p> <p>Capacité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant exclusivement de l'amiante lié dans un casier spécifique : <b>30 000 t/an</b></p> <p>Quantité moyenne de déchets de matériaux de construction contenant exclusivement de l'amiante lié dans un casier spécifique : <b>15 000 t/an</b></p>	<b>A</b>
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	<p>Capacité totale de stockage de l'ISDND : <b>1 500 000 tonnes de déchets non dangereux et 1 000 t/j au maximum</b></p> <p>Capacité de stockage de déchets de matériaux de construction contenant exclusivement de l'amiante lié : <b>150 000 tonnes</b></p>	<b>A</b>
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ; le volume susceptible d'être présent est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Capacité maximale de déchets non dangereux non inertes entreposés : 420 m <sup>3</sup>	<b>D</b>

(1) : A = Autorisation, D = Déclaration

### **Article 3 : Conformité au dossier de demande de modification**

L'installation de transfert de déchets non dangereux, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de modification.

### **Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

## **Article 5 : Adaptation d'une prescription générale de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n° 2716**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

### **- 2.3.1 Comportement au feu des bâtiments**

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques suivantes :

- charpente en acier nue ;
- couverture simple peau sur les flancs en bardage métallique type bac acier galvanisé.

### **- 2.3.2 Toitures et couvertures de toiture**

La toiture est en bardage métallique type bac acier galvanisé.

La façade ouverte au Nord combinée à la hauteur du bâtiment fait office de dispositif passif en offrant une surface utile d'évacuation des fumées de 446 m<sup>2</sup>.

## **Article 6 : Adaptation d'une prescription générale de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif à la rubrique n° 2716**

En lieu et place des dispositions du paragraphe 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions concernant la surveillance des effluents aqueux sont celles déjà en place pour l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux, encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-0529 du 6 novembre 2019.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R.181-45 du même code.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature dans un délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

### **Article 8 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société SUEZ RV NORD EST

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Lesménils
- Monsieur le maire de Mousson
- Monsieur le maire de Pont-à-Mousson

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le **15 DEC. 2025**

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général  
Frédéric CLOWEZ